

Cour d'Appel d'Aix-en-Provence

Tribunal judiciaire d'Aix-en-Provence
Chambre Correctionnelle B

Jugement prononcé le : 26/05/2023

N° minute :

N° parquet :

EXTRAIT DES MINUTES
du SCIENTIFIQUE GREFFE DU TJ
D'AIX-EN-PROVENCE (8-dLJ-Rli)
RUBRIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

JUGEMENT CORRECTIONNEL

A l'audience publique du Tribunal Correctionnel d'Aix-en-Provence le VINGT-SIX MAI
DEUX MILLE VINGT-TROIS,

Composé de:

Président : • Madame ACQUAVIVA Cécile, vice-président,
Assesseurs: Madame MOLLER Véronique, vice-président,
Monsieur LARTIGUE Jacques, magistrat exerçant à titre temporaire,

Assistés de Madame CACHARD Perrine, greffière,

En présence de Monsieur MERLIN Emmanuel, procureur de la République adjoint,
a été appelée l'affaire

ENTRE:

Monsieur le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, près ce tribunal, demandeur et
poursuivant

PARTIES CIVILES :

Madame **A M-B**

Comparant assisté de Maître CAS Jérôme avocat au barreau de AIX EN PROVENCE,

Madame **B**,

Comparant assisté de Maître FRADET Thierry avocat au barreau de TOULON,

Monsieur **B B**

Présenti,

Représentant légal : **B N**

Comparant assisté de Maître FRADET Thierry avocat au barreau de TOULON,

Mademoiselle **B I,**

Non présente,

Représentant légal : **BN**

Comparant assisté de Maître FRADET Thierry avocat au barreau de TOULON,

Madame **B A,**

Comparant assisté de Maître CLINE Mélissa avocat au barreau de Marseille,

Mademoiselle **D L,**

Non présente,

Représentant légal : **BA**

Comparant assisté de Maître CLINE Mélissa avocat au barreau de Marseille,

Monsieur **D A**

Non présent,

Représentant légal : **BA**

Comparant assisté de Maître CLINE Mélissa avocat au barreau de Marseille,

Monsieur **D H,**

Non présent,

Représentant légal: **BA**

Comparant assisté de Maître CLINE Mélissa avocat au barreau de Marseille,

Monsieur **B K,**

*Comparant assisté de Maître ALBENOIS Pascale avocat au barreau de MARSEILLE,
substitué par Maître GRIMALDI Joseph avocat au barreau de MARSEILLE,*

Madame **L O**,

Comparant assisté de Maître REYNAUD Virgile avocat au barreau de MARSEILLE,

Mademoiselle **B E**,

Non présente,

Représentant légal : **L O**

Comparant assisté de Maître REYNAUD Virgile avocat au barreau de MARSEILLE,

PARTIE INTERVENANTE :

AXA FRANCE IARD,

Non comparant représenté avec mandat par Maître DUFLOT COURT-MEN/GOZ François avocat au barreau de Aix en Provence substitué par Maître SALOMONE Ingrid avocat au barreau de AIX-EN-PROVENCE

ET

PRÉVENU:

Nom : **K-F C**,

Nationalité : française
Situation familiale : célibataire
Situation professionnelle : sans emploi
Antécédents judiciaires : jamais condamné

Demeurant:

Situation pénale : détenu provisoirement au Centre Pénitentiaire de Marseille-Baumettes

N° écrou:

Mandat de dépôt en date du 11/12/2022

Maintien en détention provisoire en date du 12/04/2023

Comparant assisté de Maître KISSAMBOU MBAMBY Jean-Didier avocat au barreau de Digne les Bains,

Prévenu des chefs de :

- HOMICIDE INVOLONTAIRE PAR CONDUCTEUR D'UN VEHICULE TERRESTRE A MOTEUR COMMIS AVEC AU MOINS DEUX CIRCONSTANCES AGGRAVANTES faits commis dans la nuit du 8 décembre 2022 au 9 décembre 2022 à BOUC BEL AIR

- DENONCIATION MENSONGERE A UNE AUTORITE JUDICIAIRE OU ADMINISTRATIVE ENTRAINANT DES RECHERCHES INUTILES faits commis le 9 décembre 2022 à PERTUIS

DEBATS

A l'appel de la cause, la présidente a constaté la présence et l'identité de K F C et a donné connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal.

La présidente a informé le prévenu de son droit, au cours des débats, de faire des déclarations, de répondre aux questions qui lui sont posées ou de se taire:

Avant toute défense au fond, une exception de nullité relative à la procédure antérieure à l'acte de saisine a été soulevée par le prévenu K-F C par l'intermédiaire de son conseil.

Les parties ayant été entendues et le ministère public ayant pris ses réquisitions, le tribunal a joint l'incident au fond, après en avoir délibéré.

La présidente a instruit l'affaire, interrogé le prévenu présent sur les faits et reçu ses déclarations.

Maître CAS a été entendu en ses demandes dans les intérêts de A. M-B et a déposé des conclusions.

Maître FRADET a été entendu en ses demandes dans les intérêts de B N en son nom personnel et en qualité de représentant légal de B B ainsi que B I et a déposé des conclusions.

Maître CLINE a été entendu en ses demandes dans les intérêts de B A en son nom personnel et en qualité de représentant légal de D A, D H ainsi que D L et a déposé des conclusions.

Maître GRIMALDI a été entendu en ses demandes dans les intérêts de B K et a déposé des conclusions.

Maître REYNAUD a été entendu en ses demandes dans les intérêts de L O en son nom personnel et en qualité de représentant légal de B E.

AXA FRANCE IARD a été entendu en son intervention par l'intermédiaire de Maître SOLOMONE Ingrid à l'audience et a déposé des conclusions.

Le ministère public a été entendu en ses réquisitions.

Maître KISSAMBOU M'BAMBY Jean-Didier, conseil de K-F C a été entendu en sa plaidoirie.

Le prévenu a eu la parole en dernier.

Le greffier a tenu note du déroulement des débats.

Le tribunal, après en avoir délibéré, a statué en ces termes :

PROCEDURE

Le prévenu a été renvoyé devant le tribunal correctionnel à l'audience du 26 mai 2023 par ordonnance de Madame PEYRACHE Christine, juge d'instruction, rendue le 12 avril 2023 qui lui a été notifiée le 13 avril 2023.

K-F° Ca été extrait et a comparu à l'audience assisté de son conseil ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Il est prévenu :

- D'avoir: dans la nuit du 8 décembre 2022 au 9 décembre 2022, sur l'Autoroute A51, PK 9 Bouc-Bel-Air, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non prescrit, étant conducteur d'un véhicule terrestre à moteur, par inadvertance, imprudence, inattention, négligence ou manquement à une obligation de prudence imposée par la loi ou le règlement, involontairement causé la mort de C B, en l'espèce en roulant à une vitesse excessive et en s'abstenant de respecter les distances de sécurité, avec ces deux circonstances qu'il se trouvait en état d'ivresse manifeste et que, venant de causer un accident, il a omis de s'arrêter et ainsi tenté d'échapper à la responsabilité pénale ou civile qu'il pouvait avoir encouru ;
Faits prévus par ART.221-6-1, ART.221-6 AL.J C.PENAL. ART. L.232-1 C.ROUTE. et réprimés par ART. 221-6-1 AL.9, ART.221-8, ART. 221-10 C. PENAL. ART.L.224-12 C.ROUTE, faits prévus par ART.221-6-1, ART.221-6 AL.I C.PENAL. ART.L.232-1 C.ROUTE. et réprimés par ART.221-6-1 AL.9, ART.221-8, ART.221-10 C.PENAL. ART.L.224-12 C.ROUTE.
- D'avoir le 9 décembre 2022 à Pertuis, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non prescrit, dénoncé mensongèrement à l'autorité judiciaire ou administrative des faits constitutifs d'un crime ou d'un délit, en l'espèce en déclarant aux militaires de gendarmerie avoir été victime d'un vol avec arme de son véhicule dans la nuit du 8 au 9 décembre 2022, et ainsi exposé les autorités judiciaires à d'inutiles recherches ;
Faits prévus par ART.434-26 C. PENAL et réprimés par ART.434-26, ART.434-44 AL.4 C.PENAL, faits prévus par ART.434-26 C.PENAL, et réprimés par ART.434-26, ART.434-44 AL.4 C.PENAL.

MOTIFS

EXPOSE DES FAITS

Le 9 décembre 2022 à 3h26, les policiers étaient requis pour un accident mortel survenu sur l'autoroute A51 à hauteur du point kilométrique 008+500, au niveau de la commune de BOUC-BEL-AIR. Sur place, les pompiers prodiguaient un massage cardiaque à un homme, allongé sur la chaussée gauche de la voie rapide, porteur des équipements de protection de moto. Son corps était situé juste derrière un véhicule gravement accidenté, de marque PEUGEOT modèle 2008 immatriculé Une moto de marque HONDA modèle Africa Twin était encastrée verticalement dans le bloc moteur du véhicule (D4).

Les premières constatations permettaient d'établir que le véhicule PEUGEOT 2008 circulait sur la voie rapide de l'autoroute A51 dans le sens AIX-EN-PROVENCE/ MARSEILLE, lorsqu'il avait percuté par son avant l'arrière de la moto de marque HONDA. Le motard avait été éjecté de son engin et le corps avait atterri à l'arrière du véhicule PEUGEOT. Les dégâts constatés laissaient supposer une forte cinétique, engendrée par une vitesse élevée (D4 ; D9 à D25). Il était indiqué que la chaussée montante était séparée de la chaussée descendante par

un terre-plein central délimité par de glissières de sécurité. La portion d'autoroute concernée était dépourvue d'éclairage public. En date et heure de l'accident, la pluie était battante, la chaussée détrempée et la visibilité réduite (D4 ; D8).

De nouvelles constatations réalisées le lendemain des faits à 13h confirmaient que l'accident avait eu lieu en ligne droite. Une trace de sable rouge servant à nettoyer les traces de liquides laissés par les véhicules accidentés était visible au niveau du talus herbeux côté glissières de sécurité voie rapide et sur la chaussée elle-même. Aucune trace de freinage n'était en revanche visible en amont de l'accident. (D150 ; D111 à D153).

Le décès de C B était constaté par le médecin, qui renseignait les fiches A, B et C et réalisait les prélèvements sanguins. Son permis de conduire était valide et présentait un solde de points de 10/12 (D4 ; D69).

Plusieurs témoins se présentaient spontanément aux policiers dans la suite imminente des faits. Trois d'entre eux exposaient avoir aperçu un homme de type africain, de grande taille et de forte corpulence, coiffé avec des dreadlocks et vêtu de sombre, à proximité du véhicule Peugeot 2008. Celui-ci avait pris la fuite en courant avant l'arrivée des secours. (D4).

Les recherches administratives permettaient d'établir que le véhicule PEUGEOT 2008 appartenait à M M M épouse F (nom d'usage « K »). Son permis de conduire était valide et présentait un solde de points de 12/12 (D70).

Le même jour, à 8h37, C K-F se présentait à la brigade de gendarmerie de PERTUIS (84) afin de déposer plainte pour le vol de son véhicule. PEUGEOT 2008 immatriculé; précisant que celui-ci avait été commis avec usage d'une arme la nuit précédente, entre 2h00 et 3h00 du matin. C K:F déclarait avoir été au volant du véhicule de sa mère, s'être arrêté au niveau de la piscine « Saint Blanc » et avoir été victime d'un vol aggravé alors qu'il remontait à bord de sa voiture. Il indiquait ainsi que deux individus s'étaient présentés à lui, dont l'un porteur d'un couteau qu'il avait positionné sous sa gorge, avant de s'emparer de son véhicule et repartir à son bord. Il était dans l'incapacité de donner une description physique des auteurs (D78 ; D97 ; D100).

Lors de sa présentation à la gendarmerie, C K:F était vêtu de baskets rouges New Balance, sales et humides, un bas de survêtement de sport de marque Nike logo clair sur le haut de la cuisse gauche, un logo blanc sur le haut de la cuisse droite (oiseau ou coq sur un ballon de football) emblème du club britannique de football de Tottenham à Londres, un sweat bleu à capuche siglé « Scott and Dixon » (D223).

L'officier de police judiciaire de la gendarmerie en charge du dépôt de plainte précisait que l'individu, de type africain, de grande taille, forte corpulence et coiffé de dreadlocks sentait fortement l'alcool, se plaignait du genou et correspondait en tous points au signalement effectué à la suite de l'accident mortel survenu la même nuit. Il était immédiatement placé en garde à vue et soumis au dépistage d'imprégnation alcoolique, qui révélait un taux de 0,18 mg/l d'air expiré. Le dépistage stupéfiants était quant à lui négatif (D100). Son permis de conduire apparaissait valide bien que présentant un solde de points de 0/0 (D78; D97; D100; D101 ; D144).

Le prélèvement sanguin réalisé sur C K-F le 9 décembre 2022 à 9h40 révélait un taux d'alcool de 0,30 gramme par litre de sang. Il était confirmé comme négatif aux stupéfiants (D200; D201; D353).

Lors d'une première audition, C K-F déclarait avoir déjà fait l'objet d'une procédure judiciaire pour alcoolémie au volant quelques temps après l'obtention de son permis de conduire le 10 septembre 2016. Sa mère M M F était propriétaire du véhicule PEUGEOT 2008 immatriculé ..., qu'il utilisait très régulièrement. Le soir des faits, il déclarait avoir travaillé avec un cousin (ami sur un chantier); MANOSQUE jusqu'à 22h-22h30. Il avait raccompagné sa mère et son cousin à Pertuis, à bord du véhicule susvisé qu'il conduisait, puis son ami R vers 23h00 à la ZUP d'AIX-EN-PROVENCE. Seul, il avait ensuite repris la direction de MARSEILLE, avait acheté deux bières 8.6 et regardé des vidéos dans son véhicule. Il avait ensuite repris la direction d'AIX-EN-PROVENCE, s'était « calé » dans sa voiture rue traverse Saint-Pierre, avait consommé les deux bières avant d'être la cible d'un car-jacking, de la part de deux individus dont l'un muni d'un couteau, aux alentours de 1h30-2h00 du matin. Il avait ensuite pris la direction de PERTUIS à pieds, avant d'être récupéré en stop (DI 55)

Des constatations étaient réalisées sur les deux véhicules.

La PEUGEOT 2008 présentait d'importants dégâts : tôle du capot pliée, bloc moteur endommagé, pare-choc cassé, plaque d'immatriculation avant fondue, phare conducteur cassé, déclenchement des airbags, ceinture entièrement détendue et bloquée. Au sol côté passager, étaient découverts des ballons de baudruche, un embout de bonbonne de gaz. A l'arrière, étaient découvertes une flasque en verre de vodka dans la pochette du dossier passager avant, et au sol, une bonbonne de protoxyde d'azote. Des prélèvements étaient réalisés.

La moto HONDA était endommagée à l'arrière : roue tordue, rayons cassés, plaque d'immatriculation détachée et visière cassée (DI.09 à,DI137):

SN H, témoin primo-intervenant, se présentait spontanément aux policiers. Il déclara qu'il circulait sur l'axe routier A51 à bord de son véhicule AUDI modèle A1 immatriculé ..., lorsqu'il avait aperçu les deux véhicules accidentés, la moto encastrée dans la voiture et un homme inerte au sol. Il supposait que l'accident était extrêmement récent pour avoir vu que la voiture fumait. Il avait immédiatement fait appel aux secours. Il précisait qu'il pleuvait et que la visibilité était réduite. Le conducteur du véhicule PEUGEOT 2008, décrit comme de type africain, tresses détachées de couleur noir, mesurant environ 180 cm, semblait pétrifié et en état de choc. Il avait échangé avec lui: Il l'avait ainsi entendu dire que la voiture appartenait à sa mère, qu'il venait de Pertuis. Son ami K A s'en était pris à lui en apprenant qu'il avait bu. Le conducteur, qui avait prétendu être accompagné alors qu'aucune autre portière n'avait été ouverte, avait ensuite pris la fuite (D4; DI42).

K A confirmait avoir échangé avec l'homme à proximité du véhicule impliqué. Il le décrit de la même façon et rapportait qu'il avait déclaré « c'est pas moi, c'est mon collègue il s'est barré ». Après avoir découvert le corps de la victime au sol, il s'était adressé à cet homme de type africain, lui déclarant « Frérot tu l'as tué »-ce à quoi son interlocuteur avait rétorqué « tu veux que je fasse quoi? ». Il confirmait que celui-ci avait disparu peu de temps après l'arrivée d'un autre véhicule (D254)

L'autre véhicule était une MERCEDES immatriculé ...

Sa conductrice, M B, indiquait ne pas avoir assisté à l'accident mais s'être arrêtée afin de porter assistance à la victime, qui agonisait et convulsait. Elle confirmait l'absence d'éclairage public au niveau de l'accident, une pluie importante et une visibilité qualifiée de moyenne. Elle indiquait avoir pris attache avec l'auteur « présumé », positionné à proximité de la portière conducteur du PEUGEOT 2008, un homme de type africain, 1,80 mètre, plutôt costaud, dreadlocks blondes, vêtu d'un jogging bleu marine à l'effigie d'une équipe de football, veste noire, chaussures blanches. Ce dernier lui avait dit « je ne

comprends pas ce qui se passe, mon collègue est parti en courant » avant d'ajouter « il est mort, je suis foutu, je vais rentrer en prison » (D4 ; D160).

W L, passagère de M B, confirmait les déclarations de son amie, notamment à propos de la fuite de l'homme de type africain - décrit comme de grande taille et de forte corpulence, coiffé avec des « dreadlocks » et vêtu de son brelas lorsque les véhicules s'étaient arrêtés pour porter secours à la victime. Elle ajoutait que l'individu se trouvait à proximité immédiate du véhicule PEUGEOT 2008. Ils avaient échangé quelques mots et l'homme lui avait indiqué avoir bu, ajoutant qu'un collègue à lui, passager, se serait enfui à la suite de l'accident. Il ne voulait pas qu'elle appelle les secours pour être sûr de rentrer en prison après avoir tué quelqu'un. Elle précisait qu'il avait tenté de déplacer son véhicule - en vain - avait allumé son téléphone pour chercher quelque chose dans l'habitacle, avait enjambé la glissière de sécurité avant de disparaître. Elle disait très choquée par la scène à laquelle elle avait assisté. (D4 ; D163).

I B passagère de M B, confirmait les déclarations des autres témoins. Elle précisait que le conducteur, dont elle donnait une description similaire, était paniqué et n'arrêta pas de dire qu'il allait aller en prison, qu'il avait bu, que c'était le véhicule de sa mère, qu'il avait tué un homme et que c'était « mort pour lui » car ses empreintes se trouvaient dans le véhicule. Tout comme W L elle ajoutait qu'il avait l'air plus soucieux de sa situation personnelle que du fait d'avoir donné la mort à un motard. Elle avait également entendu l'individu mentionner la présence d'un passager, qui aurait pris la fuite (D176):

B G, dernier passager de la Mercedes, confirmait l'ensemble des déclarations des autres témoins. Il indiquait s'être préoccupé de la sécurisation des lieux jusqu'à l'arrivée des secours et pendant l'installation de leur dispositif (D178).

Trois mises en présence étaient organisées par les enquêteurs (D182, D184, D190)

Qu'il s'agisse de M B, de W L ou de I B, toutes trois reconnaissent formellement C K-F comme l'homme à proximité du véhicule Peugeot 2008 avec lequel elles avaient échangé dans la nuit. Le gardien à vue déclara au cours de chacune de ses mises en présence, supposant qu'en l'absence de lumière sur l'autoroute, il était facile de confondre deux « blacks » ce d'autant que sa coupe de cheveux était « un truc-courant »

MM M mère de C K-F, confirmait être propriétaire du véhicule PEUGEOT 2008 qu'elle prêtait régulièrement à son fils. La veille, ce dernier l'avait aidée pour des travaux, avant de la raccompagner aux alentours de 22 heures à son domicile situé à PERTUIS, à bord de ce même véhicule qu'il conduisait. Il avait ensuite déposé son oncle à AIX EN PROVENCE, puis lui avait envoyé un message aux alentours de 1h du matin pour lui dire qu'il allait rentrer. Il avait tenté de la contacter durant la nuit, aux alentours de 3h30 du matin, puisqu'elle avait trouvé un message vocal involontaire, sur lequel elle avait entendu plusieurs personnes parler, dont une voix de femme qui criait qu'il fallait appeler les pompiers. Le lendemain matin à 6h30, son fils lui avait indiqué qu'il venait de se faire braquer la voiture. Elle avait fait un malaise en apprenant qu'il était en garde à vue. Elle ne l'avait pas vu consommer de l'alcool durant la soirée. Au moment où il l'avait raccompagnée chez elle, elle affirmait que la voiture était propre, il n'y avait aucune bouteille d'alcool, ni bonbonne de protoxyde d'azote (D195 ; D364). L'exploitation de son téléphone portable permettait de récupérer le message laissé par son fils : « mais c'est quoi... devant frère il était devant moi, il était devant moi - ta mère la pute - « avec des cris de femmes (D407).

K B, père du défunt, indiquait que son fils vivait avec O L à R, qu'il était père de deux enfants d'une première union et d'un enfant né de son actuelle compagne, et se rendait régulièrement au travail en moto.- Il n'avait aucun problème de santé. Il l'avait vu pour la dernière fois environ deux mois auparavant (D186).

E C, amie du défunt se présentant comme sa sœur - de cœur- , confirmait qu'il était conducteur de moto depuis plusieurs années et se rendait vraisemblablement au travail la nuit de l'accident (D138).

L'exploitation du téléphone portable de C K-F permettait de relever que ce dernier déclenchait un relais à MANOSQUÈ le 8 décembre 2022, à 22h00, puis à AIX EN PROVENCE à 22h50, MARSÉILLE 14 à 23h27, AIX EN PROVENCE le 9 décembre 2022 entre 1h21 et 1h39 puis PERTUIS entre 1h45 et 2h26. Il se déplaçait à nouveau en direction de MARSEILLE et déclenchait un relais à 3h22 au rond-point de la Mounine à BOUC BEL AIR, soit à proximité immédiate de l'accident mortel. Entre 3h22 et 3h30, il contactait à plusieurs reprises le numéro attribué à sa mère, puis à 6h39 et ce à sept reprises jusqu'à 07h21 (D234; D438)

Entendu une seconde fois, C K-f maintenait initialement ses dénégations. Le taux d'alcool détecté dans son sang correspondait selon lui à la consommation de deux bières 8.6 consommées la nuit dernière. Il maintenait avoir été agressé entre 2h et 3h du matin. Concernant le bornage de son téléphone à proximité immédiate du lieu de l'accident, il supposait qu'après son agression, le téléphone était soit tombé, soit demeuré dans le véhicule. Confronté au dernier contact téléphonique avec le numéro de sa mère, il revenait sur ses déclarations et admettait sa présence sur les lieux, sans avoir de réel souvenir de l'accident. Il reconnaissait cependant être rentré dans le motard à l'arrière, avoir été seul à bord du véhicule et disait ne pas avoir roulé vite en raison de la pluie. Les témoins lui avaient montré la victime qui convulsait au sol: Il avait aperçu la tête et le casque de cette dernière détachés de son corps et avait compris qu'il lui avait roulé dessus. Il se disait en état de choc et convenait d'être parti pour avoir entendu l'un des témoins lui conseiller de prendre la fuite. Il expliquait avoir ensuite erré entre Pertuis, Luynes et Aix. Il reconnaissait avoir inventé l'épisode du carjacking. Durant sa fuite, il avait perdu sa veste noire et s'était débarrassé de son téléphone portable dans le centre-ville de Pertuis. Confronté aux déclarations des témoins concernant son état d'alcoolisation évoqué par lui, il reconnaissait avoir consommé une bière 8.6 avant l'accident, puis une autre après. Concernant le protoxyde d'azote découvert dans son véhicule, il convenait d'avoir déjà essayé mais pas le jour des faits. Il déclarait que quelqu'un avait dû l'oublier. Il se reconnaissait sur la vidéo communiquée par un témoin (D244).

Lors de son interrogatoire de première comparution du même jour, C K-F reconnaissait les faits qui lui étaient reprochés. Il expliquait ses mensonges initiaux par la peur d'assumer la responsabilité de ses actes. Cette même peur l'avait conduit à quitter les lieux pendant que les témoins intervenaient auprès du motard, et il maintenait à ce sujet qu'un des témoins l'avait incité à agir ainsi. Il disait ne pas avoir roulé vite compte tenu des conditions météorologiques, ne pas avoir vu le feu arrière de la moto et n'avoir aperçu le motard, pourtant vêtu d'un blouson à fluorescence, qu'au dernier moment. Il reconnaissait avoir consommé une bière 8.6 dans sa voiture avant de reprendre le volant en direction de MARSEILLE, où il projetait de passer la fin de soirée après avoir beaucoup circulé entre PERTUIS, AIX EN PROVENCE et MARSEILLE. Il précisait avoir acheté la bière dans une supérette d'AIX EN PROVENCE cette nuit-là. Il expliquait la présence de bonbonnes de protoxyde d'azote sous le siège côté passager et celle de la bouteille de vodka par le fait qu'il prenait « beaucoup d'amis » dans la voiture de sa mère, mais pas ce soir-là. Concernant la situation de son permis de conduire, il admettait avoir su qu'il n'avait plus de

points, comme énoncé lors d'un précédent contrôle, mais n'avait jamais été avisé d'une quelconque suspension ou invalidation de son permis, de sorte qu'il lui avait estimé pouvoir encore conduire.

Les conclusions de l'autopsie de C B mettent en évidence un traumatisme crânien sévère avec fractures de la voûte et de la base du crâne à l'origine de lésions cérébrales hémorragiques majeures ; des fractures costales antérieures droites sans lésions pulmonaires traumatiques associées visibles macroscopiquement ; l'absence d'état antérieur macroscopiquement visible en dehors de la présence de kystes urinaires à droite. Au total, le décès était consécutif au traumatisme crânien sévère et compatible avec les circonstances relatées de l'accident (D324). Les prélèvements sanguins se révélaient négatifs à l'alcool et aux stupéfiants (D386; D391).

Sur commission rogatoire, les enquêteurs recherchaient la supérette auprès de laquelle C K-F était susceptible d'avoir acheté des bières le soir des faits. Le gérant de l'alimentation DEDE ALIM confirmait le connaître. Il lui était déjà arrivé de faire crédit à l'intéressé, qui achetait généralement des alcools forts. Il précisait cependant ne pas l'avoir aperçu dans son établissement dans le courant du mois (D359). Quant au gérant de QOLD MARKET à Aix en Provence, il ne connaissait pas le mis en examen et les images de la vidéosurveillance de son établissement s'avéraient inexploitable (D412).

Étaient également entendus sur commission rogatoire ceux qui avaient passé le début de la soirée avec CKF et sa mère.

R-G M confirmait avoir effectué des travaux pour le compte de la mère de C K-F, amie de longue date, et en présence de celui-ci jusqu'à 21h20 ce 8 décembre. Après avoir déposé M M M à son domicile à PERTUIS, C K l'avait reconduit chez lui à AIX EN PROVENCE aux alentours de 22h30-22h50. Il précisait que la voiture PEUGEOT 2008 était propre et que rien ne traînait dans l'habitacle. Il n'avait pas vu de bonbonnes de protoxyde d'azote au sol et avait été avisé de l'accident le lendemain des faits. Il décrivait le mis en examen comme très respectueux et poli (D380).

B M, cousin de C K-F, confirmait les éléments ci-dessus exposés, pour avoir également été présent sur le chantier. Il ne l'avait pas vu consommer de l'alcool au cours de la journée. Il se trouvait à l'arrière du véhicule PEUGEOT 2008 lorsqu'il avait raccompagné tout le monde à leur domicile respectif. Il n'avait constaté la présence ni de bouteilles d'alcool, ni de protoxyde d'azote (D397).

L V, propriétaire de la ligne téléphonique avec laquelle la mère de C K-F avait été jointe au petit matin du 9 décembre 2022, expliquait avoir accepté de prêter son téléphone portable à un individu croisé dans le bus qui lui avait semblé sympathique bien que paniqué et choqué. Il précisait qu'il ne sentait pas l'alcool. Il avait entendu que lors de sa conversation avec sa mère, il avait fait part de ce qu'il s'était fait voler son véhicule par deux « mecs » qui l'avaient braqué au Jas de Bouffan (D413).

Les bandes son de l'appel au SDIS étaient récupérées. La requérante décrivait la scène, tandis que plusieurs individus semblaient en panique. Elle précisait que la victime était entrain de convulser (D401). Le rapport d'intervention des pompiers était joint à la procédure, notamment l'album photographique comprenant les clichés du véhicule en cause, les ballons de baudruche, les bouteilles de protoxyde d'azote et la flasque de vodka (D414).

L'exploitation des caméras de vidéosurveillance de la commune de BOUC BEL AIR n'apportait aucun élément susceptible d'orienter l'enquête (0411).

La réquisition adressée à Météo France confirmait que le 9 décembre 2022, un épisode de pluies faibles mais continues avait abordé la zone et s'était poursuivi jusqu'en début de matinée. Entre 3 et 5 heures du matin, les précipitations s'étaient intensifiées avec une intensité horaire d'environ 5mm par heure. Les pluies avaient été accompagnées d'un vent faible à modéré avec des rafales proches de 30 km/h (D445 ; D447).

Le rapport d'expertise génétique mettait en évidence le profil génétique de C K-F sur les scellés CINQ et SIX (BOUTEILLE), notamment au niveau de la prise en main (ADN majoritaire), de l'embout (ADN majoritaire), de la prise en main (ADN exclusif), du goulot et de l'intérieur du bouchon (ADN majoritaire), de l'extérieur du bouchon (ADN exclusif) ; sur le scellé SEPT (Ballon) (ADN exclusif) et le scellé HUIT (mélange d'ADN dont celui du mis en examen) (D460)

O L, compagne de C B, se constituait partie civile. (D333 ; D342)
tôt de son audition en cette qualité le 28 février 2023, elle évoquait la vie familiale vécue avec son défunt conjoint, qui cumulait les emplois pour lui permettre de vivre sa passion pour les animaux, avec notamment une embauche très tôt le matin. Elle précisait être suivie par un psychiatre depuis les faits. Elle ajoutait que son conjoint était un motard prudent, qu'il avait installé des phares additionnels sur sa moto, circulait avec un gilet et un pantalon fluorescents et qu'il évitait de prendre sa moto les jours de pluie (D469)

Le rapport d'expertise toxicologique en date du 13 décembre 2022 confirmait qu'au moment de son décès, C B ne se trouvait pas sous l'influence d'éthanol, de médicaments ou de stupéfiants (D494).

Interrogé sur le fond (D500), C K-F prenait connaissance des investigations diligentées et notamment des déclarations de ses proches quant à la propreté du véhicule et l'absence de toute bouteille à l'intérieur. Il maintenait que les bouteilles de protoxyde d'azote se trouvaient dans la voiture depuis plusieurs jours, convenant en avoir déjà consommé mais pas le soir des faits. Il contestait de même avoir bu de la vodka à partir de la bouteille découverte à l'arrière du véhicule. Confronté à la présence de son ADN sur la prise en main de la bouteille, le goulot et le bouchon, il disait avoir simplement déplacé la bouteille de vodka, pour la positionner dans le filet derrière le siège passager. Il précisait avoir pris soin de tout ranger notamment sous le siège passager pour éviter que sa mère ne voie cela. Il était dans l'incapacité de nommer précisément ceux qui avaient pu placer ces divers objets dans la voiture, s'agissant de connaissances sur SNAP et non de véritables amis. Il lui était rappelé que les premiers témoins avaient mis dans sa bouche ses propos sur son état d'alcoolisation, Il lui était rappelé qu'il avait été contrôlé avec un taux d'alcool de 0,3 gramme par litre de sang à 9h45, que l'accident avait eu lieu à 3h26 et que les recherches (D473) faisaient état d'une élimination de l'ordre de 0,10g/l à 0,15g/l par heure écoulée. Il maintenait avoir bu une seule bière avant l'accident, et convenait en avoir bu une autre après « pour affronter la justice », ce qui apparaissait en contradiction avec sa démarche initiale auprès de la gendarmerie de Pertuis où il s'était présenté comme victime d'un vol aggravé.

Il exprimait ses regrets et demandait que soit annexé un courrier préparé à l'attention des proches de CB; (DS0)

A l'audience du 26 mai 2023, Monsieur K-F a maintenu ses dires quant à son implication dans l'accident de la route tout en donnant une nouvelle version dudit accident. Pour justifier la présence de son véhicule sur la voie de gauche alors que la circulation était fluide, il a évoqué le fait d'avoir dépassé un véhicule au moment où l'accident est survenu. Il a indiqué nouvellement lors de l'audience qu'il s'était rendu urie

première fois sur Marseille pour voir un ami dont il n'a donné ni le nom ni d'élément pour l'identifier, puis une seconde fois en direction de l'Estaque de nouveau pour voir cet ami. Il a soutenu n'avoir bu qu'une seule bière et que l'alcool n'avait pas eu selon lui de rôle dans la survenance de l'accident, malgré ses dires auprès des témoins, et ne pas savoir pourquoi il n'avait pas vu le motard malgré ses bandes réfléchissantes. Quant à la vitesse de son véhicule au moment de l'accident dont la cinétique de l'accident et les dégâts occasionnés permettent d'affirmer qu'elle était très excessive au regard des conditions de circulation, il a maintenu que cela n'était pas le cas. Il a ajouté ne pas avoir consommé de la vodka ni du protoxyde d'azote.

SUR L'ACTION PUBLIQUE :

SUR LES EXCEPTIONS DE NULLITE SOULEVEES

Attendu que le conseil de Monsieur K a soulevé in limine litis la nullité des opérations de dépistage de l'imprégnation alcoolique et de vérification par éthylomètre de son client ainsi que des actes subséquents, au visa des articles L.234-5, L.234-6 et L.234-9 du code de la route;

Attendu cependant qu'en application des dispositions des articles 175, 179 et 385 du code de procédure pénale, et dès lors que cette procédure a fait l'objet d'une infonction judiciaire, cette demande de nullité est irrecevable pour n'avoir pas été soulevée durant ladite instruction, l'ordonnance de renvoi devant la juridiction devenue définitive couvrant s'ils existent les vices de la procédure; qu'il convient en conséquence de déclarer irrecevable les nullités soulevées;

SUR LE FOND

Attendu qu'il résulte des éléments de la procédure susvisés et des débats que les faits d'homicide involontaire aggravé par le délit de fuite et l'état d'ivresse manifeste sont établis à l'encontre de Monsieur K-F; que l'accident survenu le 09 décembre 2023 vers 03h26 du matin, sur l'autoroute A51 dans le sens AIX EN PROVENCE.. MARSEILLE a été provoqué par le véhicule Peugeot 2008 appartenant à la mère de C K-F; que ce véhicule, qui se trouvait sur la voie de gauche malgré une circulation fluide, a percuté en ligne droite par l'arrière la moto HONPA conduite par Monsieur B; motard porteur du casque et d'une tenue avec bande réfléchissante se rendant au travail; que la procédure a établi que la visibilité était mauvaise du fait d'un épisode pluvieux; que le choc a été particulièrement violent, le motard ayant été projeté à l'arrière du véhicule 2008 et la moto s'étant encastrée dans l'avant de la voiture; qu'aucune trace de freinage n'a été constatée; que Monsieur C B est décédé des suites de ses blessures dans les minutes suivant le choc; que Monsieur K-F n'est pas resté maître de sa vitesse et n'a pas adapté sa conduite aux conditions difficiles de circulation, roulant à une vitesse excessive sur la voie de gauche sans aucun motif établi; qu'il a pris la fuite des lieux de l'accident à pied en enjambant les glissières de sécurité, dans les minutes suivant celui-ci, demandant à l'un des témoins alertant les secours de ne pas le faire car ses empreintes se trouvaient partout et qu'il était « foutu » et allait « entrer en prison. » et évoquant auprès de quatre témoins son état d'alcoolisation, en tirant pour conséquence « je suis mort, je vais aller en prison »; qu'il a fallu attendre plus de 24 heures de garde à vue, de nombreuses investigations téléphoniques, des auditions et plusieurs confrontations pour qu'il reconnaisse être le conducteur qui avait pris la fuite; qu'il a reconnu les faits en évoquant durant la procédure avoir perdu le contrôle de son véhicule du fait de la pluie, évoquant un dépassement non avéré lors de l'audience; qu'il a indiqué avoir consommé une bière 8,6 dans la soirée puis une seconde bière après les faits et avant de se présenter auprès des services de police tout en contestant être dans un état d'alcoolémie avancé au moment des faits, en

contradiction avec ses déclarations spontanées devant l'ensemble des témoins; que lors de son placement en garde à vue, le 9 décembre 2022 après 9h, il a été décrit comme sentant l'alcool, l'éthylomètre objectivant un-taux de 0,18 mg/l d'air expiré et l'analyse toxicologique retenant un taux de 0,3 g/l dans le sang d'alcool; qu'une bouteille de vodka quasiment vide a été retrouvée dans l'habitacle du véhicule 2008, bouteille sur laquelle son empreinte génétique a été mise en évidence sur la prise de main et le goulot, outre des ballons et du protoxyde d'azote retrouvés dans le véhicule de sa mère et ce alors même que les personnes présentes dans son véhicule jusqu'à 22h50 ont toutes indiqué que le véhicule était propre, que rien n'y trainait et notamment pas des bouteilles d'alcool; que l'ensemble de ces éléments, ainsi que les déclarations a minima du prévenu caractérisent la circonstance aggravante de conduite en état d'ivresse manifeste, tout comme celle de délit de fuite; que de la même façon il est établi par la procédure et reconnu par le prévenu qu'il a faussement énoncé une infraction de vol à main armée auprès des services de police auxquels il s'est présenté quelques heures après les faits, dénonciation d'infraction imaginaire qui aurait pu exposer les services de police à des diligences inutiles; qu'en conséquence, il convient de le déclarer coupable et d'entrer en voie de condamnation;

Attendu que C K-F est âgé de 29 ans; qu'il est célibataire et sans enfant; qu'il était au chômage depuis deux mois au moment des faits, après avoir obtenu une licence en manager rayon en grande surface; que son casier judiciaire ne portait trace d'aucune condamnation; que si son permis de conduire n'était pas considéré par la préfecture comme invalide dans l'attente d'une notification de son invalidation au terme de son RIPC, force est de constater qu'il ne disposait plus de point sur son permis de conduire en l'état de plusieurs infractions au code de la route, et notamment des excès de vitesse, un usage de téléphone portable et une conduite après usage d'alcool avec un taux contra-ventionnel; que malgré cet état de fait dont il avait été informé par les gendarmes quelques semaines avant les faits, il a continué à conduire en faisant usage du véhicule de sa mère, notamment la nuit des faits pour réaliser de nombreux trajets entre Manosque, Pertuis, Aix en Provence, Marseille puis de nouveau Aix en Provence, et enfin Aix en Provence-direction Marseille l'Estaque, sans véritable motif, tout en ayant consommé de l'alcool et malgré une météo pluvieuse; qu'après avoir provoqué l'accident, il a quitté les lieux sans appeler les services de secours, se préoccupant selon les témoins de son seul sort et tentant de fuir sa responsabilité pénale en arguant d'un faux car-jacking; que s'il a fini par reconnaître son implication dans les faits; il peine à en assumer sa pleine réalité et les agissements qu'il a commis (conduite excessive et inadaptée aux circonstances et à l'état de la circulation, alcoolisation) et qui ont provoqué le décès tragique de Monsieur B C, père de trois enfants se rendant à son travail; que la gravité des faits commis dont les conséquences ont été tragiques et le comportement de Monsieur K-F tant au moment de leur commission que dans les heures suivant leur survenance rendent nécessaire, même pour un primo délinquant, le prononcé d'une peine d'emprisonnement en partie ferme, toute autre sanction étant manifestement inadéquate; qu'il apparaît également indispensable qu'il fasse l'objet d'un suivi pour éviter une répétition des faits, notamment afin de veiller à la mise en place de soins, notamment en lien avec l'alcool mais aussi de soins psychologiques au vu de son positionnement sur les faits et à un accompagnement dans son insertion professionnelle et dans l'indemnisation des parties civiles; qu'en conséquence, en l'état des éléments de personnalité susvisés et de la gravité des faits, il convient de le condamner à une peine de cinq ans d'emprisonnement dont un an assorti d'un sursis probatoire pendant 2 ans dont les obligations particulières seront déterminées au dispositif du présent jugement et d'ordonner au vu de la gravité des faits et de la personnalité de Monsieur K-F son maintien en détention; qu'il convient également à titre de peine complémentaire obligatoire de prononcer l'annulation de son permis de conduire avec interdiction de le reprendre pendant 12 mois;

SUR L'ACTION CMLE :

Attendu qu'il y a lieu d'ordonner le renvoi sur intérêts civils pour l'ensemble des parties civiles conformément à leurs demandes ;

Attendu que A M-B, partie civile, sollicite la somme de trois mille euros (3000 euros) en vertu de l'article 475-1 du code de procédure pénale;

Qu'il serait inéquitable de laisser à la charge de la partie civile les sommes exposées par elle et non comprises dans les frais ;

Qu'en conséquence, il convient de lui allouer la somme de mille deux cents euros (1200 euros) au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale;

Attendu que L Ol, partie civile, sollicite en son nom personnel et au nom de B E la somme de quatre mille euros (4000 euros) en vertu de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

Qu'il serait inéquitable de laisser à la charge de la partie civile les sommes exposées par elle et non comprises dans les frais;

Qu'en conséquence, il convient de leur allouer à chacune la somme de six cents euros (600 euros) au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale;

Attendu que B A, partie civile, sollicite en son nom personnel et au nom de D A, DA H et D L, la somme de mille cinq cents euros (1500 euros) en vertu de l'article 475-1 du code de procédure pénale;

Qu'il serait inéquitable de laisser à la charge de la partie civile les sommes exposées par elle et non comprises dans les frais ;

Qu'en conséquence, il convient de leur allouer à chacun la somme de trois cents euros (300 euros) au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale;

Attendu que B K, partie civile, sollicite la somme de trois mille euros (3000 euros) en vertu de l'article 475-J du code de procédure pénale;

Qu'il serait inéquitable de laisser à la charge de la partie civile les sommes exposées par elle et non comprises dans les frais ;

Qu'en conséquence, il convient de lui allouer la somme de mille deux cents euros (1200 euros) au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

Attendu que B N, partie civile, sollicite en son nom personnel le versement d'une provision à valoir sur l'indemnisation de son préjudice moral à hauteur de dix mille euros (10000 euros);

Qu'il convient de lui allouer à titre de provision la somme de mille cinq cents euros (1500 euros) à valoir sur la réparation du préjudice moral pour tous les faits commis à son encontre;

Attendu que B N partie civile, sollicite au nom de B B le versement d'une provision à valoir sur l'indemnisation de son préjudice moral à hauteur de vingt mille euros (20000 euros) ;

Qu'il convient de lui allouer à titre de provision la somme de quinze mille euros (15000 euros) à valoir sur la réparation du préjudice moral pour tous les faits commis à son encontre;

Attendu que B Na, partie civile, sollicite au nom de B I le versement d'une provision à valoir sur l'indemnisation de son préjudice moral à hauteur de vingt mille euros. (20000 euros).;

Qu'il convient de lui allouer à titre de provision la somme de quinze mille euros (15000 euros) à valoir sur la réparation du préjudice moral pour tous les faits commis à son encontre;

Attendu que B N, partie civile, sollicite en son nom personnel et au nom de B B et B I la somme de deux mille euros.(2000 euros) en vertu de l'article 475-1 du code de procédure pénale;

Qu'il serait inéquitable de laisser à la charge de la partie civile les sommes exposées par elle et non comprises dans les frais ;

Qu'en conséquence, il convient de leur allouer à chacun la somme de quatre cents euros (400 euro) au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale;

Attendu qu'il y a lieu de constater l'appel à la cause de AXA FRANCE IARD ;

Attendu qu'il n'y a pas lieu de statuer sur la demande de « donner acte » qui n'est pas une prétention sur laquelle le tribunal doit se prononcer ;

Attendu qu'il y a lieu de déclarer le jugement commun à la Caisse primaire d'assurance maladie et commun à AXA FRANCE IARD ;

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement, en premier ressort et par jugement :

- **contradictoire** à l'égard de K:F C, prévenu,
- **contradictoire** à l'égard de A M-B, partie civile,
- **contradictoire** à l'égard de L O en son nom personnel et à qualité de représentant légal de B E, partie civile,
- **contradictoire** à l'égard de B A en son nom personnel et à qualité de représentant légal de D A, D H et D L, partie civile,
- **contradictoire** à l'égard de B K, partie civile,
- **contradictoire** à l'égard de B N en son nom personnel et à qualité de représentant légal de B B et B I, partie civile,

- **contradictoire** à l'égard de AXA FRANCE JARD, partie intervenante,

SUR L'EXCEPTION DE NULLITE :

DÉCLARE irrecevables les exceptions de nullité soulevées par le prévenu;

SUR L'ACTION PUBLIQUE :

DÉCLARE K-F C, B **coupable** des faits de :

- DENONCIATION MENSONGERE A UNE AUTORITE JUDICIAIRE OU ADMINISTRATIVE ENTRAINANT DES RECHERCHES INUTILES commis le 9 décembre 2022 à PERTUIS

- HOMICIDE INVOLONTAIRE PAR CONDUCTEUR D'UN VEHICULE TERRESTRE A MOTEUR COMMIS AVEC AU MOINS DEUX CIRCONSTANCES AGGRAVANTES commis dans la nuit du 8 décembre 2022 au 9 décembre 2022 à BOUC BEL AIR

à titre de peine principale :

CONDAMNE K-F C, B à un **emprisonnement délictuel de CINQ ANS;**

VU les articles 132-40, 132-41 du code pénal, 132-47, 132-48, 132-49, 132-50, et 132-51 du code pénal;

DIT que cette peine sera à **hauteur de 01 an assortie du sursis probatoire pendant 02 ans;**

DIT que K-F C doit se soumettre pour cette durée, aux mesures de contrôles prévues à l'article 132-44 du code pénal :

- Répondre aux convocations du juge de l'application des peines ou du service pénitentiaire d'insertion et de probation désigné ;
- Recevoir les visites du service pénitentiaire d'insertion et de probation et lui communiquer les renseignements ou documents de nature à permettre le contrôle de ses moyens d'existence et de l'exécution de ses obligations ;
- Prévenir le service pénitentiaire d'insertion et de probation de ses changements d'emploi ;
- Prévenir le service pénitentiaire d'insertion et de probation de ses changements de résidence ou de tout déplacement dont la durée excéderait quinze jours et rendre compte de son retour ;
- Obtenir l'autorisation préalable du juge de l'application des peines pour tout changement d'emploi ou de résidence, lorsque ce changement est de nature à mettre obstacle à l'exécution de ses obligations ;
- Informer préalablement le juge de l'application des peines de tout déplacement à l'étranger ;

DIT que K-F C est soumis pour toute la durée d'exécution de sa peine aux obligations et interdictions particulières suivantes prévues à l'article 132-45 du code pénal:

1° Exercer une activité professionnelle ou suivre un enseignement ou une formation professionnelle ;

3° Se soumettre à des mesures d'examen médical, de traitement ou de soins, même sous le régime de l'hospitalisation. Ces mesures peuvent consister en l'injonction thérapeutique prévue par les articles L. 3413-1 à L. 3413-4 du code de la santé publique, lorsqu'il apparaît que le condamné fait usage de stupéfiants ou fait une consommation habituelle et excessive de boissons alcooliques. Une copie de la décision ordonnant ces mesures est adressée par le juge de l'application des peines au médecin ou au psychologue qui doit suivre la personne condamnée. Les rapports des expertises réalisées pendant la procédure sont adressés au médecin ou au psychologue, à leur demande ou à l'initiative du juge de l'application des peines. Celui-ci peut également leur adresser toute autre pièce utile du dossier ; Précision : en l'espèce des soins psychologiques ;

5° Réparer en tout ou partie, en fonction de ses facultés contributives, les dommages causés par l'infraction, même en l'absence de décision sur l'action civile ;

AVERTISSEMENT

Le président, en application de l'article 132-40 du code pénal, avertit le condamné des conséquences qu'entraînerait la commission d'une nouvelle infraction au cours du délai de probation,

Le président informe le condamné des sanctions dont il sera passible s'il vient à se soustraire aux mesures de contrôle et aux obligations particulières qui lui sont imposées et de la possibilité, à l'inverse, de voir déclarer sa condamnation non avenue en observant une conduite satisfaisante.

Où) ONNE le maintien en détention de K-F C, B;

à titre de peine complémentaire :

CONSTATE à l'encontre de K-F C B l'annulation de son permis de conduire ;

PRONONCE l'interdiction de solliciter la délivrance d'un nouveau permis pour une durée d'UN AN ;

En application de l'article 1018 A du code général des impôts, la présente décision est assujettie à un droit fixe de procédure de 127 euros dont est redevable K-FC;

Le condamné est informé qu'en cas de paiement du droit fixe de procédure dans le délai d'un mois à compter de la date où il a eu connaissance du jugement, il bénéficie d'une diminution de .20% de la somme à payer.

SUR L'ACTION CIVILE :

RENVOIE sur intérêts civils l'affaire en ce qui concerne K-F C B, A MB, L O, B B, B I, B E, B A, B a, B N,

D L, D H, D Ad et AXA FRANCE IARD à l'audience du **16 mai 2024 à 09:00**
devant la Chambre des Intérêts Civils du Tribunal Correctionnel d'Aix-en-Provence ;

CONDAMNE K-F C à payer à AM-B, partie civile, la somme de **mille deux cents euros (1200 euros)** au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

CONDAMNE K-F C à payer à L O en son nom personnel, partie civile, la somme de **six cents euros (600 euros)** au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

CONDAMNE K-F C_y à payer à L O ès qualité de représentant légal de B E, partie civile, la somme de **six cents euros (600 euros)** au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale;

CONDAMNE K-F C à payer à B A en son nom personnel, partie civile, la somme de **trois cents euros (300 euros)** au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

CONDAMNE K-FE C à payer à B A ès qualité de représentant légal de D A partie civile, la somme de **trois cents euros (300 euros)** au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale;

CONDAMNE K-F C à payer à B A ès qualité de représentant légal de D H, partie civile, la somme de **trois cents euros (300 euros)** au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale;

CONDAMNE K-F C à payer à B A ès qualité de représentant légal de D L, partie civile, la somme de **trois cents euros (300 euros)** au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale;

CONDAMNE K-F C à payer à B N à titre d'indemnité provisionnelle :

- la somme de **mille cinq cents euros (1500 euros)** à valoir sur la réparation de son préjudice moral;

- la somme de **quinze mille euros (15000 euros)** à valoir sur la réparation du préjudice moral de B B

- la somme de **quinze mille euros (15000 euros)** à valoir sur la réparation du préjudice moral de B In

CONDAMNE K-F C à payer à B N en son nom personnel, partie civile, la somme de **quatre cents euros (400 euros)** au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale;

CONDAMNE K-F C à payer à B N au nom de B B, partie civile, la somme de **quatre cents euros (400 euros)** au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale;

CONDAMNE K-F C à payer à B N au nom de B I, partie civile, la somme de **quatre cents euros (400 euros)** au titre de

l'article 475-1 du code de procédure pénale.;

CONDAMNE K-F C à payer à B K, partie civile, la somme de **mille deux cents euros (1200 euros)** au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

Informe le prévenu présent à l'audience de la possibilité pour la partie civile, non éligible à la CIVI, de saisir le SARVI, s'il ne procède pas au paiement des dommages intérêts auxquels il a été condamné dans le délai de 2 mois à compter du jour où la décision est devenue définitive ;

CONSTATE l'appel à la cause de AXA FRANCE IARD;

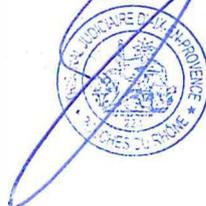
DIT n'y avoir lieu à statuer sur la demande de « donner acte » formulée par AXA FRANCE IARD;

DÉCLARE le jugement commun à la Caisse primaire d'assurance maladie et opposable à AXA FRANCE JARD ;

Le présent jugement ayant été signé par la présidente et la greffière.

LA GREFFIERE

Pour copie certifiée conforme
Le Greffier



LA PRESIDENTE

